

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Publication électronique : le 4 mars 2025

Portant

**Interruption temporaire de la Circulation**

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D126, D125, D148, D150, D127, D151, D128, D152, D140 et D139E1**

**sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, BOISJEAN, CLENLEU, CORMONT, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEPINE, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES, QUILEN et ROUSSENT**  
**hors agglomération**

**MANIFESTATION**

**65ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 9 à 12**

**le 15 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande 07/02/2025, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 65ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 9 à 12, le 15 mars 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D126, D125, D148, D150, D127, D151, D128, D152, D140 et D139E1, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis favorable de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Boisjean, Alette, Bernieulles, Beussent, Bimont, Buire-le-Sec, Clenleu, Cormont, Doudeauville, Enquins-sur-Baillons, Hubersent, Hucqueliers, Inxent, Lacres, Lépine, Maintenay, Maninghem, Montcavrel, Nempont-Saint-Firmin, Parenty, Preures, Maninghem, Recques-sur-Course, Roussent, Samer, Tingry et Wailly-Beaucamp,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de la sécurité routière du Pas de Calais,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D126 du PR 7+500 au PR 13+508, D125 du PR 0+450 au PR 4+353, D148 du PR 20+528 au PR 26+382, D150 du PR 6+193 au PR 13+95, D127 du PR 8+369 au PR 10+64, D151 du PR 4+598 au PR 8+191, D128 du PR 2+45 au PR 6+609, D152 du PR 0+0 au PR 5+609, D140 du PR 4+467 au PR 8+153 et D139E1 du PR 29+696 au PR 32+484, hors agglomération, sur le territoire des communes de **ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, BOISJEAN, CLENLEU, CORMONT, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEPINE, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES, QUILEN et ROUSSENT**, le 15 mars 2025 de 06H30 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place tels désignés ci-dessous.

Pour les épreuves 1-5 et 2-6, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 140, 119, 901, 142 et 139 sur le territoire des communes de **Maintenay, Roussent, Nempont-Saint-Firmin, Lépine, Wailly-Beaucamp, Boisjean et Buire-le-Sec**.

Pour les épreuves 10-12, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 343, 126, 151E1, 151, 149, 127, 147, 901,125, 52, 127E4 et 148 sur le territoire des communes de **Hucqueliers, Maninghem, Bimont, Clenleu, Alette, Montcavrel, Recques-sur-Course, Inxent, Beussent, Bernieulles, Cormont, Hubersent, Lacres, Tingry, Samer, Doudeauville, Parenty, Enquins-sur-Baillons et Preures**.

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR7+500 au PR 13+508 sur le territoire des communes de Bimont et de Clenleu.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

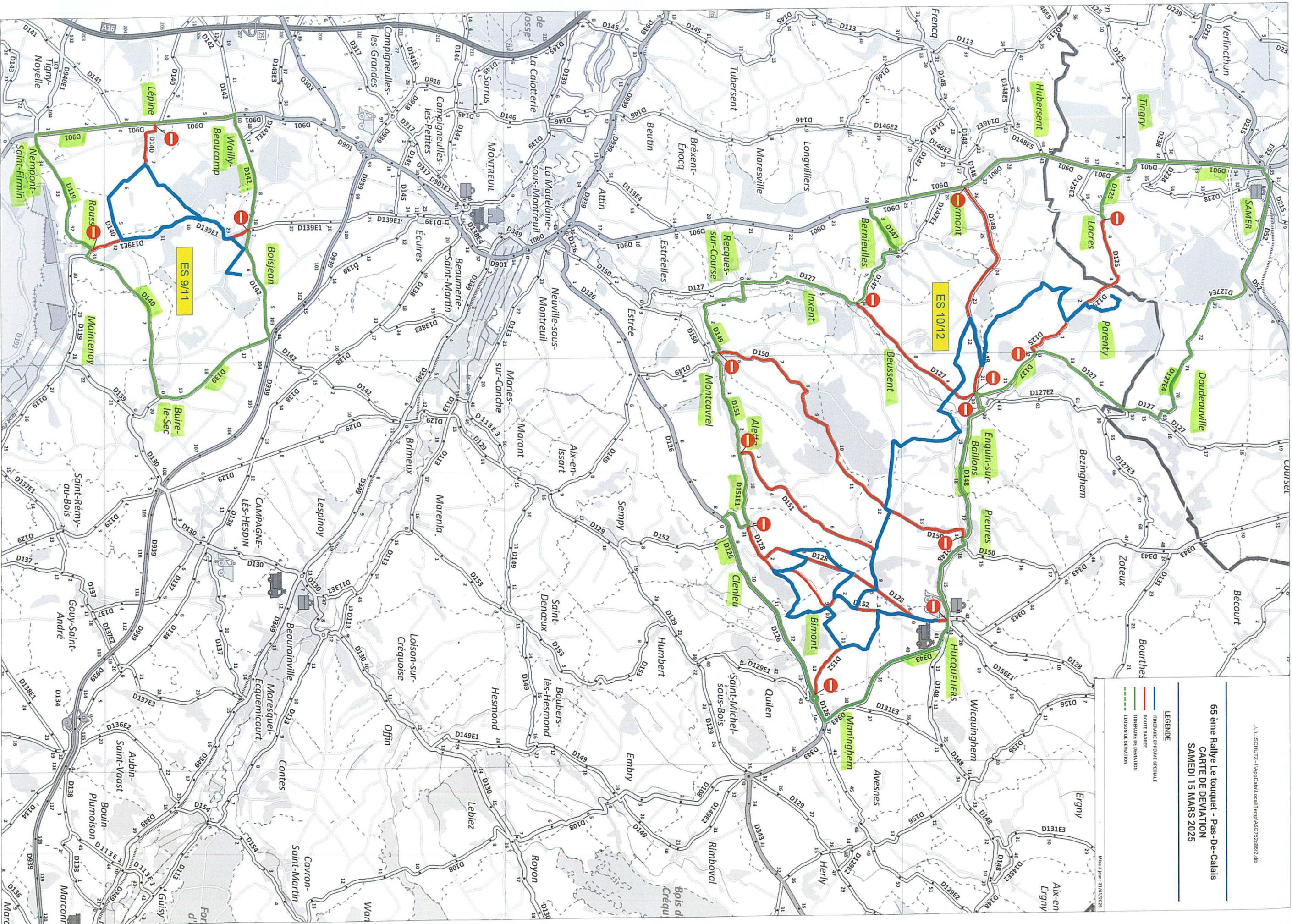
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
Le 4 mars 2025



Signé électroniquement par  
Vincent THELLIER  
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION  
ET SECURITE ROUTIERE



65<sup>ème</sup> Rallée Le touquet - Pas-De-Calais  
 CARTE DE DEVIATION  
 SAMEDI 15 MARS 2025

- LEGENDE
- ITINÉRAIRE ÉPREUVE SPÉCIALE
  - ROUTE BARBIE
  - ITINÉRAIRE DE DÉVIATION
  - - - LIAISON DE DÉVIATION